

Arrêté municipal réglementant la pratique du démarchage à domicile

AP/2021_2 en date du 25 novembre 2021

Le Maire de la Commune de CHAMARANDES-CHOIGNES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7, Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives ;

Considérant qu'il est nécessaire au Maire, chargé de la sécurité sur la voie publique, de connaître les entités se livrant à l'exercice du démarchage commercial sur la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité publique et à l'ordre public.

ARRETE

Article 1 :

La pratique du démarchage commercial sur la Commune de CHAMARANDES-CHOIGNES est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarche à domicile, vienne s'identifier auprès de la mairie 8 jours au moins avant de commencer sa prospection.

Article 2 :

Cette démarche d'identification devra intervenir auprès de la **mairie de CHAMARANDES-CHOIGNES au 03 25 32 22 73**.

Le demandeur devra notamment fournir :

Sa dénomination sociale et son numéro de téléphone ;

- Un extrait K-Bis (SIRET ou SIREN) ;
- L'identité des démarcheurs (y compris carte professionnelle) ;
- L'immatriculation des véhicules utilisés ;
- L'objet, la période et les secteurs de démarchage.

Les informations recueillies pourront être mises à la disposition des administrés qui en feront la demande.

Article 3 :

Les habitants qui s'estiment victime de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la Police Nationale (17).

Article 4 :

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 5 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le demandeur à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Madame le Maire et Monsieur le Commissaire de Police de Chaumont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHAMARANDES-CHOIGNES, le 25 novembre 2021

**Le Maire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Bernadette RETOURNARD

